

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

COMMERCE D'ESSENCES PRODUISANT DU BOIS DU NIGERIA

Recommandations

Le groupe de travail a été prié de discuter des amendements aux recommandations figurant dans les sous paragraphes a), c), m), p) du paragraphe 52 du document AC70 Doc. 27.3.5.

Le groupe de travail a convenu de maintenir les versions actuelles des recommandations a) et c), come suit :

1. *S'agissant de la gestion du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*

- a) Les Parties suspendront le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigeria tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis de commerce non préjudiciables concernant cette espèce au niveau national reposant sur des données scientifiques, à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes.
- c) Le Comité permanent invite les Parties importatrices à faire part au Secrétariat des dispositions mises en place sur les plans administratif, législatif et de la lutte contre la fraude pour s'assurer que le commerce de spécimens de cette espèce n'aura lieu que lorsque les Parties auront la conviction qu'il est conforme aux exigences de la Convention, y compris des mesures plus rigoureuses prises au niveau national pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler des recommandations pour veiller à ce que le commerce des bois ait lieu dans le respect de la Convention.

Le groupe de travail a convenu de modifier les recommandations m) et p) comme suit :

3. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- m) Le Nigeria veillera à ce que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient visés par un inspecteur, avec mention de la quantité, signature et cachet, par exemple un fonctionnaire des douanes d'une unité de classement des bois et d'inspection, en non par l'organe de gestion CITES, dans la partie du document réservée à l'autorisation d'exportation.

4. *Manipulation et utilisation des stocks saisis*

- p) Le Comité permanent recommande au Nigeria de faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations e) à o) avant le 31 décembre 2019, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de persistance du non-respect des recommandations à la 73^e session du Comité permanent.